

DMC

N°422
Du 23/05/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**La BANQUE
ATLANTIQUE Côte
d'Ivoire dite BACI**

**(Me SLAKAN ELODIE
(SCPA KONAN-LOAN
Associés)**

C/

**Mme SESS M'BOUA
VALERIE MIREILLE
SANDRA épse BROU**

**(Me DJETE-GOLI
Marie-Josiane)**

1^{re} GROSSE DELIVREE le 22 Juillet
2019
Maître DJETE-GOLI MARIE-JOSIANE
Avocate à la Cour
EXPIRATION DELIVREE LE 06 Aout
2019 à l'ASCRA KONAN-LOAN et Associés
Avocats à la Cour.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Cinquième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-trois Mai de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ROSALIE YEO Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Mr DIEKET LEBA FULGENCE et Mme POBLE
CHANTAL épse GOHI,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La BANQUE ATLANTIQUE Côte d'Ivoire Dite
BACI ;**

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KONAN -LOAN et
Associés Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

**ET : Mme SESS M'BOUA VALERIE Mireille SANDRA
Épouse BROU ;**

INTIMEE

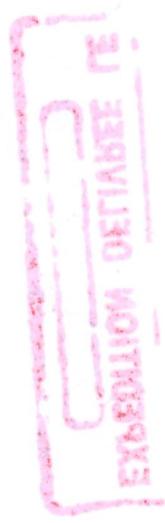
Représentée et concluant par Maître DJETE-GOLI Marie Josiane,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°926 en date du 26/06/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

1942 CHOCOLATE DENTWEEZ P



DMC

N°422

Du 23/05/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**La BANQUE
ATLANTIQUE Côte
d'Ivoire dite BACI**

**(Me SLAKAN ELODIE
(SCPA KONAN-LOAN
Associés)**

C/

**Mme SESS M'BOUA
VALERIE MIREILLE
SANDRA épse BROU**

**(Me DJETE-GOLI
Marie-Josiane)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Cinquième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-trois Mai de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ROSALIE YEO Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Mr DIEKET LEBA FULGENCE et Mme POBLE
CHANTAL épse GOHI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La BANQUE ATLANTIQUE Côte d'Ivoire Dite
BACI ;**

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KONAN -LOAN et Associés Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

**ET : Mme SESS M'BOUA VALERIE Mireille SANDRA
Épouse BROU ;**

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître DJETE-GOLI Marie Josiane, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°926 en date du 26/06/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare Madame SESS M'Boua Valérie Mireille Sandra épouse BROU recevable en son action ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;
Dit que son contrat a été abusivement rompu ;

Condamne, par conséquent, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI à lui payer les droits suivants ;

-2.801.231 F à titre d'indemnité de licenciement ;
-4.126.200 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
-9.627.800 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte, n° 574/2018 du Greffe en date du 16/10/2018 Maître SLAKAN ELODIE de la SCPA KONAN -LOAN et Associés, conseil de la BANQUE ATLANTIQUE Côte d'Ivoire dite BACI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 83/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28 Février 2019 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 pour l'intimé et après plusieurs renvois pour l'appelante, fut utilement retenue à la date du 11/04/2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 23/05/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 23/05/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

DE L'EXPOSE DES FAITS

Madame SESS M'Boua Valérie Mireille a été liée à la banque atlantique dite la BACI par un contrat de travail à durée indéterminée, depuis le 1^{er} Décembre 2008 en qualité de chargée de clientèle ;

Elle a connu une promotion et a occupé à partir du 02 Janvier 2012, le poste de chef d'agence BACI Dokui;

Le 25 Septembre 2014, à son retour de congé annuel, une demande d'explication lui a été adressée au motif qu'à la date du 24 Juillet 2014, elle n'a pas procédé à l'arbitrage d'un effet d'une valeur de 41 650 050 f CFA, payé sur le compte de la société COMGESI, cliente de l'agence, sans que ledit compte n'ait la provision correspondante ;

Le 30 Septembre 2014 dame SESS M'Boua Valérie Mireille, a par courrier, justifié les faits qui lui ont été reprochés par le fait que le jour de l'incident non seulement, l'agence BACI Dokui n'avait pas reçu de tableau compensation, mais encore qu'étant gestionnaire du compte du client la COMGESI, elle n'a reçu aucun mail sur des compensations pas plus que ses collaborateurs, motif pris de ce qu'il y a eu un problème de réseau internet ;

Le 12 Juin 2015 dame SESS M'Boua Valérie Mireille a été licenciée pour faute lourde;

Estimant son licenciement abusif, elle a porté le litige devant le tribunal du travail qui l'a déboutée de ses demandes ;

Relevant appel du jugement entrepris, la Cour d'Appel a déclaré l'action irrecevable pour ne l'avoir pas portée au préalable devant l'inspection du travail et des lois sociales ;

Retenant régulièrement la procédure, dame SESS M'Boua Valérie Mireille a par requête en date du 19 Octobre 2017, fait citer la BACI à comparaître par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan pour s'entendre condamner à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages-intérêts ;

Suivant jugement social contradictoire n° 926/CS2/2018 du 26 Juin 2018, la juridiction saisie a déclaré abusif le licenciement entrepris et a fait droit à la demande en paiement des sommes suivantes :

- 2 801 31 f cfa à titre d'indemnité de licenciement
- 4 126 200 f cfa, à titre d'indemnité de préavis

- 9 627 800 f cfa à titre de dommages –intérêts pour licenciement abusif

Cette décision été signifiée à la BACI le 03 octobre 2018 qui par acte n° 574/2018 du 16 Octobre 2018, en a relevé appel ;

PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son appel, la BACI par le canal de son Conseil, a sollicité l'infirimation du jugement et estimé non fondées toutes les demandes de l'intimée ;

Elle expose que les faits reprochés à l'intimée sont constitutifs de faute lourde au regard de leur gravité car, alors qu'elle a consulté à deux reprises le compte du client la COMGESI, le jour de l'incident, elle n'a pas procédé à l'arbitrage de l'effet de 41 650 050 fcfa afin de le rejeter, de sorte que celui-ci a été payé alors que le compte dudit client était débiteur, causant ainsi une énorme perte à la banque ;

Elle indique en outre qu'il est de la responsabilité de dame SESS M'Boua Valérie Mireille de prendre des mesures qui s'imposaient pour éviter des paiements en cas de défaillance dans le système informatique ;

En réplique, dame SESS M'Boua Valérie Mireille soutient d'une part ne pas avoir été informée par mail d'une compensation à faire le 25 juillet 2014, compte tenu de la défaillance du réseau internet et d'autre part n'avoir eu aucun problème sur les compensations et les chèques de son agence d'autant plus que trois jours plus tard, le 28 Juillet 2014, la chargée clientèle de l'agence a adressé à la Direction des Opérations la mention « RAS POUR DOKUI » justifiant ainsi l'absence d'irrégularités relativement aux opérations du 25 Juillet 2014 ;

Elle relève en outre que n'étant pas la seule intervenante dans le processus de l'arbitrage, elle ne donnait qu'un avis de paiement lorsqu'un mail lui est envoyé pour l'encaissement d'un effet, ensuite le chef de zone donne son avis également sur le paiement de l'effet présenté avant de le transmettre au Directeur du réseau qui à son tour le soumet à la Direction du Risque laquelle en dernière position décide ou non du paiement de sorte qu'elle ne peut manifestement être responsable d'un tel incident, n'étant qu'un maillon de la chaîne dont la signature n'est d'ailleurs pas à elle seule suffisante à autoriser ou refuser un tel paiement ;

Elle précise en outre que le fait d'avoir consulté le compte du client à deux reprises le jour de l'incident est dû au fait qu'elle travaillait uniquement sur l'ouverture des comptes séquestres avec son chef de zone ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'edame SESS M'Boua Valérie Mireille a conclu par le canal de son conseil;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la BACI est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement

Considérant que dame SESS M'Boua Valérie Mireille, pour une défaillance du système internet n'a pu procéder à l'arbitrage de l'effet de 41 650 050 f CFA afin de le rejeter, de sorte que celui-ci a été payé ;

Considérant que son obligation dans ledit arbitrage ne consiste qu'à ne donner qu'un avis de paiement et non un ordre de paiement lorsqu'un effet est présenté à l'encaissement, et pour lequel elle a reçu un mail au préalable ;

Considérant par ailleurs que ledit avis devrait être approuvé ou non par plusieurs autres avis émanant de différentes directions de la banque concourant au même processus de décision, de sorte que le processus de paiement de l'effet ne pouvait être déclenché, sans qu'elle n'ait soumis son avis de paiement dudit effet;

Que dans ces conditions, c'est vainement que la BACI impute le paiement fautif de l'effet à la salariée ;

Qu'en outre, malgré la gravité des faits dont se prévaut la BACI, laquelle lui donnait le droit de mettre immédiatement fin à la relation de travail entre elle et son employée pour faute lourde conformément à l'article 18.8 du code du travail, celle-ci a maintenu les liens de travail après la demande d'explication adressé à son ex employée pendant une période de plus de 06 mois ;

Qu'en sanctionnant son employée en la licenciant plus de 06 mois après la connaissance des faits qualifiés à tort de faute lourde imputable à l'employé et la demande d'explication adressée à celle-ci, la BACI s'est rendue coupable d'un licenciement abusif ;

Qu'il convient dès lors de dire que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré abusif le licenciement entrepris et de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de l'indemnité de préavis

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.7 du code, toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation pour la partie responsable, de verser à l'autre une indemnité dont

le montant correspond à la rémunération, et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté.

Considérant cependant que selon l'article 34 de la convention collective interprofessionnelle, en cas de rupture du contrat de travail, sauf pour faute lourde, la période de préavis est de trois mois pour les travailleurs classés à partir de la 6ème catégorie et au-delà, comptabilisant jusqu'à 16 ans d'ancienneté ;

Considérant en l'espèce que la rupture du lien contractuel est imputable à l'employeur et qu'elle n'a pas été précédée de l'observation du préavis ;

Qu'en outre, le salaire mensuel de dame SESS M'Boua Valérie Mireille d'un montant de 1 375 400 f CFA et sa fonction permet de la classer dans la 6eme catégorie professionnelle ;

Qu'il sied dès lors de dire que le Juge a fait une bonne application de la loi en condamnant la BACI à payer à la salariée l'indemnité de préavis et de fixer celle-ci à trois mois de salaire équivalant au montant de 4 126 200 fcfa;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de l'indemnité de licenciement

Considérant qu'aux termes des articles 18.16 du code du travail et 1^{er} du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Qu'en l'espèce, il ressort des précédents développements que l'employé n'a commis aucune faute et la rupture du lien contractuel est imputable à l'employeur qui n'a observé aucun préavis ;

Qu'il convient dès lors de dire que c'est à bon droit que le premier juge a fait droit au paiement de l'indemnité de licenciement;

Qu'ayant statué dans ce sens, sa décision mérite confirmation sur ce point ;

Sur le bien-fondé la demande en paiement des dommages – intérêts pour licenciement abusif

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excéder vingt mois de salaire brut ;

Considérant qu'il ressort des précédents développements que la rupture du lien contractuel est abusive et imputable à l'employeur ;

Qu'il sied de dire que le premier Juge a fait une bonne application de la loi en tenant compte de l'ancienneté de dame SESS M'Boua Valérie Mireille dans la condamnation de son employeur à lui payer les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il convient de confirmer sa décision;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare la BACI recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare Madame SESS M'Boua Valérie Mireille Sandra épouse BROU recevable en son action ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;
Dit que son contrat a été abusivement rompu ;

Condamne, par conséquent, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI à lui payer les droits suivants ;

-2.801.231 F à titre d'indemnité de licenciement ;
-4.126.200 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
-9.627.800 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte, n° 574/2018 du Greffe en date du 16/10/2018 Maître SLAKAN ELODIE de la SCPA KONAN –LOAN et Associés, conseil de la BANQUE ATLANTIQUE Côte d'Ivoire dite BACI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 83/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28 Février 2019 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 pour l'intimé et après plusieurs renvois pour l'appelante, fut utilement retenue à la date du 11/04/2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 23/05/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 23/05/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

DE L'EXPOSE DES FAITS

Madame SESS M'Boua Valérie Mireille a été liée à la banque atlantique dite la BACI par un contrat de travail à durée indéterminée, depuis le 1^{er} Décembre 2008 en qualité de chargée de clientèle ;

Elle a connu une promotion et a occupé à partir du 02 Janvier 2012, le poste de chef d'agence BACI Dokui;

Le 25 Septembre 2014, à son retour de congé annuel, une demande d'explication lui a été adressée au motif qu'à la date du 24 Juillet 2014, elle n'a pas procédé à l'arbitrage d'un effet d'une valeur de 41 650 050 f CFA, payé sur le compte de la société COMGESI, cliente de l'agence, sans que ledit compte n'ait la provision correspondante ;

Le 30 Septembre 2014 dame SESS M'Boua Valérie Mireille, a par courrier, justifié les faits qui lui ont été reprochés par le fait que le jour de l'incident non seulement, l'agence BACI Dokui n'avait pas reçu de tableau compensation, mais encore qu'étant gestionnaire du compte du client la COMGESI, elle n'a reçu aucun mail sur des compensations pas plus que ses collaborateurs, motif pris de ce qu'il y a eu un problème de réseau internet ;

Le 12 Juin 2015 dame SESS M'Boua Valérie Mireille a été licenciée pour faute lourde;

Estimant son licenciement abusif, elle a porté le litige devant le tribunal du travail qui l'a déboutée de ses demandes ;

Relevant appel du jugement entrepris, la Cour d'Appel a déclaré l'action irrecevable pour ne l'avoir pas portée au préalable devant l'inspection du travail et des lois sociales ;

Reprenant régulièrement la procédure, dame SESS M'Boua Valérie Mireille a par requête en date du 19 Octobre 2017, fait citer la BACI à comparaître par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan pour s'entendre condamner à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages-intérêts ;

Suivant jugement social contradictoire n° 926/CS2/2018 du 26 Juin 2018, la juridiction saisie a déclaré abusif le licenciement entrepris et a fait droit à la demande en paiement des sommes suivantes :

- 2 801 31 f cfa à titre d'indemnité de licenciement
- 4 126 200 f cfa, à titre d'indemnité de préavis

- 9 627 800 f cfa à titre de dommages –intérêts pour licenciement abusif

Cette décision été signifiée à la BACI le 03 octobre 2018 qui par acte n° 574/2018 du 16 Octobre 2018, en a relevé appel ;

PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son appel, la BACI par le canal de son Conseil, a sollicité l’infirimation du jugement et estimé non fondées toutes les demandes de l’intimée ;

Elle expose que les faits reprochés à l’intimée sont constitutifs de faute lourde au regard de leur gravité car, alors qu’elle a consulté à deux reprises le compte du client la COMGESI, le jour de l’incident, elle n’a pas procédé à l’arbitrage de l’effet de 41 650 050 fcfa afin de le rejeter, de sorte que celui-ci a été payé alors que le compte dudit client était débiteur, causant ainsi une énorme perte à la banque ;

Elle indique en outre qu’il est de la responsabilité de dame SESS M’Boua Valérie Mireille de prendre des mesures qui s’imposaient pour éviter des paiements en cas de défaillance dans le système informatique ;

En réplique, dame SESS M’Boua Valérie Mireille soutient d’une part ne pas avoir été informée par mail d’une compensation à faire le 25 juillet 2014, compte tenu de la défaillance du réseau internet et d’autre part n’avoir eu aucun problème sur les compensations et les chèques de son agence d’autant plus que trois jours plus tard, le 28 Juillet 2014, la chargée clientèle de l’agence a adressé à la Direction des Opérations la mention « RAS POUR DOKUI » justifiant ainsi l’absence d’irrégularités relativement aux opérations du 25 Juillet 2014 ;

Elle relève en outre que n’étant pas la seule intervenante dans le processus de l’arbitrage, elle ne donnait qu’un avis de paiement lorsqu’un mail lui est envoyé pour l’encaissement d’un effet, ensuite le chef de zone donne son avis également sur le paiement de l’effet présenté avant de le transmettre au Directeur du réseau qui à son tour le soumet à la Direction du Risque laquelle en dernière position décide ou non du paiement de sorte qu’elle ne peut manifestement être responsable d’un tel incident, n’étant qu’un maillon de la chaîne dont la signature n’est d’ailleurs pas à elle seule suffisante à autoriser ou refuser un tel paiement ;

Elle précise en outre que le fait d’avoir consulté le compte du client à deux reprises le jour de l’incident est dû au fait qu’elle travaillait uniquement sur l’ouverture des comptes séquestres avec son chef de zone ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'edame SESS M'Boua Valérie Mireille a conclu par le canal de son conseil;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la BACI est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement

Considérant que dame SESS M'Boua Valérie Mireille, pour une défaillance du système internet n'a pu procéder à l'arbitrage de l'effet de 41 650 050 f CFA afin de le rejeter, de sorte que celui-ci a été payé ;

Considérant que son obligation dans ledit arbitrage ne consiste qu'à ne donner qu'un avis de paiement et non un ordre de paiement lorsqu'un effet est présenté à l'encaissement, et pour lequel elle a reçu un mail au préalable ;

Considérant par ailleurs que ledit avis devrait être approuvé ou non par plusieurs autres avis émanant de différentes directions de la banque concourant au même processus de décision, de sorte que le processus de paiement de l'effet ne pouvait être déclenché, sans qu'elle n'ait soumis son avis de paiement dudit effet;

Que dans ces conditions, c'est vainement que la BACI impute le paiement fautif de l'effet à la salarié ;

Qu'en outre, malgré la gravité des faits dont se prévaut la BACI, laquelle lui donnait le droit de mettre immédiatement fin à la relation de travail entre elle et son employée pour faute lourde conformément à l'article 18.8 du code du travail, celle-ci a maintenu les liens de travail après la demande d'explication adressé à son ex employée pendant une période de plus de 06 mois ;

Qu'en sanctionnant son employée en la licenciant plus de 06 mois après la connaissance des faits qualifiés à tort de faute lourde imputable à l'employé et la demande d'explication adressée à celle-ci, la BACI s'est rendue coupable d'un licenciement abusif ;

Qu'il convient dès lors de dire que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré abusif le licenciement entrepris et de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de l'indemnité de préavis

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.7 du code, toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation pour la partie responsable, de verser à l'autre une indemnité dont

le montant correspond à la rémunération, et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté.

Considérant cependant que selon l'article 34 de la convention collective interprofessionnelle, en cas de rupture du contrat de travail, sauf pour faute lourde, la période de préavis est de trois mois pour les travailleurs classés à partir de la 6ème catégorie et au-delà, comptabilisant jusqu'à 16 ans d'ancienneté ;

Considérant en l'espèce que la rupture du lien contractuel est imputable à l'employeur et qu'elle n'a pas été précédée de l'observation du préavis ;

Qu'en outre, le salaire mensuel de dame SESS M'Boua Valérie Mireille d'un montant de 1 375 400 f CFA et sa fonction permet de la classer dans la 6eme catégorie professionnelle ;

Qu'il sied dès lors de dire que le Juge a fait une bonne application de la loi en condamnant la BACI à payer à la salariée l'indemnité de préavis et de fixer celle-ci à trois mois de salaire équivalant au montant de 4 126 200 fcfa;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de l'indemnité de licenciement

Considérant qu'aux termes des articles 18.16 du code du travail et 1^{er} du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Qu'en l'espèce, il ressort des précédents développements que l'employé n'a commis aucune faute et la rupture du lien contractuel est imputable à l'employeur qui n'a observé aucun préavis ;

Qu'il convient dès lors de dire que c'est à bon droit que le premier juge a fait droit au paiement de l'indemnité de licenciement;

Qu'ayant statué dans ce sens, sa décision mérite confirmation sur ce point ;

Sur le bien-fondé la demande en paiement des dommages – intérêts pour licenciement abusif

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excéder vingt mois de salaire brut ;

Considérant qu'il ressort des précédents développements que la rupture du lien contractuel est abusive et imputable à l'employeur ;

Qu'il sied de dire que le premier Juge a fait une bonne application de la loi en tenant compte de l'ancienneté de dame SESS M'Boua Valérie Mireille dans la condamnation de son employeur à lui payer les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il convient de confirmer sa décision;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare la BACI recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

